

CONTRAT DE TRAVAIL – Exécution – Port obligatoire d'une tenue – Frais d'entretien – Charge devant être supportée par l'employeur (deux espèces).

Première espèce :

CONSEIL DE PRUD'HOMMES D'ANNECY (Départage - Industrie) 13 mars 2009

A. et a. contre Unité réseau gaz sillon

EXPOSE DU LITIGE :

Par requête reçue au greffe le 27 avril 2007, MM. A (...) ont attrait EDF-GAZ de France Distribution Annecy-Leman par devant la juridiction prud'homale de ce siège aux fins essentielles de se voir indemniser, sur le fondement des dispositions des articles R. 233-1 et R. 233-42 du Code du travail, au titre de l'état hygiénique et à l'entretien des équipements de protection individuelle et des vêtements de travail mis à disposition par leur employeur, EDF-GDF.

Par jugement rendu le 30 juin 2008, la juridiction prud'homale s'est déclarée en partage de voix et a renvoyé les parties devant la juridiction de départation.

Dans leurs dernières écritures, les agents précités sollicitent :

- pour les releveurs et techniciens d'intervention électricité et gaz, à savoir : MM. B., M., S., Y., A., Be., E., G., Ge., Gi., Gu., H., La., Le., Let., Ma., M. la somme de 3 885 € ;

- pour les monteurs électricité réseau et travaux sous tension (TST), à savoir : MM. C., Cé., Ch., Cha., D., De., F., Ger., Gui., J., Lel., Lu., Mal., W., A., Fr., Z., la somme de 4670€ ;

- pour les agents techniques, à savoir : MM. Bo., Pe., V., la somme de 3 145 € ;

- pour les câbliers monteurs, à savoir : MM. Ber., Bou., Da., Du., Vi. la somme de 5 140 € ;

- dire et juger qu'EDF Ancey-Leman devra respecter les prescriptions des articles R. 233-1 et R. 233-42 du Code du travail et assurer, pour l'avenir, l'entretien et l'état hygiénique des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle mis à disposition des agents demandeurs ;

- condamner EDF et GDF au paiement d'une somme de 200 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile à chacun des agents demandeurs ;

- donner acte au syndicat CGT Ancey Energies de son intervention à la procédure et condamner EDF-GDF, prise en leur établissement commun EGD Ancey-Leman, au paiement d'une somme de 1 € à titre de dommages et intérêts et de 200 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

A l'appui de leurs prétentions, les agents font valoir que la réglementation relative à l'hygiène, à la sécurité et au CHSCT est applicable de plein droit à EDF-GDF et notamment les dispositions des articles L. 231-1, R. 233-1 et R. 233-42 du Code du travail.

Ils rappellent que les vêtements de travail et équipements de protection individuelle ont fait l'objet de réglementation interne, notamment par la circulaire PERS 618, complétée par celle 633 prévoyant que les agents sont tenus de porter des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle adaptés à leurs fonctions et activités au sein de l'entreprise.

Ils énoncent que les attributions de vêtements de travail et d'équipements font l'objet de "dotations vestimentaires" fondées sur divers critères et que ces vêtements doivent être portés par les agents.

Ils indiquent que jusqu'à une période récente, l'entretien des vêtements de travail était pris en charge par chaque établissement, puis, devant le refus de poursuivre cette prise en charge, les agents ont saisi l'Inspection du travail.

Ils indiquent qu'à la suite de cette saisine, leur employeur, EGD Ancey-Leman, indiquait par courrier du 16 septembre 2006 à l'inspecteur du travail que la circulaire PERS 633 (§ 3, al. J, p. 5) prévoit que le nettoyage et l'entretien des vêtements incombent aux agents.

Les agents indiquent cependant que dans certains établissements, comme ceux situés à Meythet, Cluses et Thonon-les-Bains, l'entretien des vêtements est pris en charge par l'employeur qui les confie à un pressing fournisseur.

Ils produisent aux débats divers devis d'entreprises spécialisées dans le nettoyage des équipements.

Les agents font valoir également l'existence d'un arrêt de la Chambre sociale de la Cour de cassation rendu le 21 juin 2008 confirmant le principe selon lequel, dès lors que le vêtement de travail doit être obligatoirement porté et qu'il est inhérent à l'emploi occupé, l'employeur est tenu d'assurer la charge de son entretien.

Ils précisent qu'à la suite de cet arrêt, les sociétés ERDF et GRDF ont, le 3 novembre 2008, pris une note commune sur le fondement de l'article L. 4122-2 du Code du travail aux termes de laquelle il est préconisé que les établissements et unités locales devront mettre en place les mesures propres à assurer la prise en charge du nettoyage des vêtements de travail prévus aux dotations et que, dans l'attente de la mise en oeuvre de ces dispositifs locaux, une indemnité de prise en charge des frais de nettoyage a été fixée unilatéralement par les deux entreprises à la valeur de 1 927 €, montant de l'exonération tolérée par l'URSSAF pour les frais professionnels.

Ils estiment cependant que le montant qui sera fixé par la juridiction doit correspondre au coût réel de l'entretien et non être fixé arbitrairement.

En défense, les sociétés EDF et GDF, parties principales, et les sociétés Electricité Réseau Distribution France (ERDF) et Gaz Réseau Distribution France (GRDF), parties intervenantes, sollicitent à titre liminaire la mise hors de cause des sociétés EDF et GDF.

A titre principal, elles sollicitent le débouté des salariés de leurs demandes et, à titre subsidiaire, la réduction de leurs prétentions à de plus justes proportions.

Au soutien de leurs prétentions, les sociétés rappellent que le personnel des industries électriques et gazières bénéficie du Statut national du personnel des industries électriques et gazières approuvé par décret du 22 juin 1946 ainsi que des textes le complétant, notamment les circulaires PERS., note DP, de sorte que ce corpus de règles forme un régime à caractère indivisible.

Les sociétés rappellent que lorsqu'il convient de déterminer si les dispositions du Statut sont plus favorables que celles résultant du régime légal, cette appréciation doit porter non pas disposition par disposition, mais institution par institution.

Les sociétés reconnaissent que la réglementation de droit commun relative à l'hygiène et la sécurité est applicable à leur endroit et entre dans le périmètre de l'article L. 231-1 (ancien) du Code du travail.

Elles rappellent que, dans un arrêt de la Cour de cassation rendu le 21 juin 2008, si l'employeur doit prendre à sa charge les frais de nettoyage des vêtements de travail dont l'usage est nécessaire, seuls les frais réellement exposés doivent faire l'objet d'une prise en charge, de sorte qu'il appartient aux salariés de produire les justificatifs des frais engagés.

Les sociétés ERDF et GRDF indiquent cependant que des circulaires PERS 618 et 633 complètent la réglementation et notamment l'article 31 qui mentionne qu'il "appartient aux agents de nettoyer et d'entretenir les vêtements qui leur sont attribués".

Elles précisent néanmoins l'existence d'une note interne du 3 novembre 2008 qui porte à 1 927 € le montant de l'indemnité journalière sur la base du barème URSSAF pour le nettoyage des vêtements octroyée aux agents à compter du 1^{er} décembre 2008.

Selon les sociétés ERDF et GRDF, jusqu'au 1^{er} décembre 2008, les dispositions statutaires applicables prévoient expressément que l'entretien des vêtements incombe exclusivement aux agents, sauf dispositions ou usage plus favorables en cas de salissures particulières.

Elles exposent que les agents ne rapportent pas la preuve du caractère plus favorable des dispositions de droit commun au regard des dispositions statutaires et rappellent que ces dernières sont plus favorables que le droit commun dès lors que la dotation est plus importante, que le rythme de renouvellement est soutenu et que les agents ont la possibilité de conserver les vêtements au terme des périodes déterminées par la PERS 633.

Les sociétés ERDF et GRDF font valoir en outre que les salariés se placent sur le plan indemnitaire alors que l'objet de leurs demandes est le remboursement des frais exposés pour assurer le nettoyage de leurs vêtements.

A titre subsidiaire, elles exposent que les devis de pressing produits aux débats ne justifient pas le recours systématique au nettoyage à sec. (...)

SUR CE :

Sur la mise hors de cause de l'unité EDF-Gaz de France Distribution Ancey-Leman : (...)

Sur l'intervention du syndicat CGT Ancey Energies :

Attendu qu'il y a lieu de prendre acte de l'intervention volontaire du syndicat CGT Ancey Energies dans la présente instance ;

Sur la prise en charge du nettoyage des vêtements imposée par l'employeur :

Sur le principe de faveur : concours entre la loi et règlements issus du Code du travail et la circulaire PERS 633 :

Attendu qu'en droit du travail, les conventions, accords collectifs et les dispositions du Statut national des industries électriques et gazières ne peuvent qu'améliorer la situation

des salariés par rapport aux dispositions prévues par la loi et les règlements ;

Que conformément aux principes généraux du droit du travail, les dispositions législatives ou réglementaires prises dans le domaine de ce droit présentent un caractère d'ordre public en tant qu'elles garantissent aux travailleurs des avantages minimaux, lesquels ne peuvent, en aucun cas, être supprimés ou réduits ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les dispositions légales et réglementaires applicables à l'espèce sont :

- l'article L. 4122-2 du Code du travail qui dispose que *"les mesures prises en matière de santé et de sécurité au travail ne doivent entraîner aucune charge financière pour les travailleurs"* ;

- l'article R. 4321-1 du Code du travail qui dispose : *"l'employeur met à la disposition des travailleurs les équipements de travail nécessaires, appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, en vue de préserver leur santé et leur sécurité"* ;

- l'article R. 4321-4 dudit Code qui dispose : *"l'employeur met à la disposition des travailleurs, en tant que de besoin, les équipements de protection individuelle appropriés et, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, les vêtements de travail appropriés. Il veille à leur utilisation effective"* ;

- l'article R. 4323-95 du Code précité qui dispose quant à lui : *"les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail mentionnés à l'article R. 4321-4 sont fournis gratuitement par l'employeur qui assure leur bon fonctionnement et leur maintien dans un état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires (...)"* ;

Qu'en revanche, la circulaire PERS 633 du Statut national du personnel des Industries électriques et gazières, en son article 3J, également applicable en l'espèce, indique qu'il *"appartient aux agents de nettoyer et d'entretenir les vêtements qui leur sont attribués"* ;

Que dès lors, il y a concours entre la loi, le règlement et la circulaire PERS 633, de sorte que seules les dispositions plus favorables aux agents doivent s'appliquer ;

Que la comparaison des avantages s'effectue avantage par avantage et non par ensemble d'avantages, de sorte que les dispositions légales et réglementaires qui prévoient la prise en charge de l'entretien des vêtements de travail de chaque agent sont manifestement plus avantageuses que la circulaire PERS précitée qui impose à chaque agent la prise en charge du nettoyage de ses vêtements de travail ;

Qu'à cet égard, il importe peu de savoir que les dotations en vêtement sont importantes, que le rythme de renouvellement est soutenu et que les agents conservent la possibilité de conserver les vêtements au terme des périodes déterminées par la PERS 633 dès lors qu'en cas de conflit entre la loi (et le règlement) et la circulaire PERS précitée, la comparaison des avantages s'effectue avantage par avantage ;

Qu'en outre, les parties s'accordent pour dire que la fourniture et le port des vêtements constituent un équipement imposé par l'employeur à l'ensemble des agents requérants, de sorte que, le port des vêtements de travail étant obligatoire pour chaque agent des catégories (releveurs techniciens d'intervention, monteurs électriciens réseaux, les agents techniques et les câbliers monteurs), il importe peu que les salariés n'accomplissent pas des travaux particulièrement salissants ;

Qu'en conséquence, l'avantage prévu par la loi et le règlement, selon lequel *"les mesures prises en matière de santé et de sécurité au travail ne doivent entraîner aucune charge financière pour les travailleurs"* prévu aux articles L. 4122-2 et R. 4323-95 du Code du travail est manifestement

plus avantageux que celui prévu par l'article 3 al. J de la circulaire PERS 633 précitée ;

Qu'il résulte de ce qui précède que les dispositions de l'article 3 al. J de la circulaire 633 qui dispose : *"il appartient aux agents de nettoyer et d'entretenir les vêtements qui leur sont attribués"* sont moins favorables que celles édictées par la loi et le règlement et ne sont donc pas opposables aux agents requérants ;

Sur le montant de la prise en charge des frais de nettoyage :

Attendu que l'ensemble des 42 agents requérants qui exercent leur emploi en qualité de releveurs et techniciens d'intervention électricité et gaz, en qualité de monteurs électricité réseau et travaux sous tension, en qualité d'agents techniques et en qualité de câbliers monteurs produisent un justificatif de dotation ;

Qu'ils se bornent cependant à produire divers devis de pressings professionnels, ainsi qu'un tableau de calcul prenant en compte le lavage à sec de leurs vêtements sans justifier avoir fait effectivement nettoyer leurs vêtements de travail par ces professionnels du nettoyage ;

Que dès lors, les agents requérants ne justifient pas de leurs frais effectivement engagés à ce titre ;

Que la méthode de calcul devant être retenue est celle qui a pour fondement la revue *Accueillir Magazine*, mars 2007, qui estime le prix de revient d'une lessive à 1,33 € TTC, sur la base de dix mois pendant cinq années et de :

- 18 lavages pour les releveurs techniciens d'intervention,
- 21 lavages pour les monteurs électriciens réseaux,
- 14 lavages pour les agents techniques,
- 23 lavages pour les câbliers monteurs ;

Qu'ainsi, il sera alloué à chacun des :

- releveurs techniciens d'intervention : MM. B., M., S., Y., Be., E., G., Ge., Gi., Gu., H., La., Le., Let., Ma., M. la somme de 1197 € TTC [(18 lavages x 1,33 €) x 10] X 5,

- monteurs électricité réseau et travaux sous tension (TS MM. C., Cè., Ch., Cha., D., De., F., Ger., Gui., J., Le., Lu., Ma., W., A., Fr., Z., la somme de 1 396,50 € TTC [(21 lavages x 1,33 €) x 10] X 5,

- agents techniques : MM. Bo., Pe., V., la somme de 931 € [(14 lavages x 1,33 €) x 10] X 5,

- câbliers-monteurs : MM. Ber., Bou., Da., Du., Vi., la somme de 1529,50 € TTC [(23 lavages x 1,33 €) x 10] X 5 ;

Sur le respect des prescriptions "pour l'avenir" (sic) :

Attendu que la présente juridiction ne saurait régler *"pour l'avenir"* les rapports entre les parties relativement à la prise en charge de l'entretien des vêtements de travail et ce d'autant plus qu'une note en date du 3 novembre 2008 vient instaurer, à compter du 1^{er} décembre 2008, une indemnité journalière de prise en charge à ce titre ;

Que ce chef de demande formulé par les agents requérants sera rejeté ;

Sur la condamnation des sociétés Electricité Réseau Distribution France (ERDF) et Gaz Réseau Distribution France (GRDF) :

Attendu qu'il y a lieu de condamner les sociétés ERDF et GRDF à payer au syndicat CGT Annecy Energies la somme de 1 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral à l'intérêt collectif de la profession sur le fondement de l'article

L. 2131-1 du Code du travail ;

Sur l'article 700 du Code de procédure civile et les dépens : (...)

PAR CES MOTIFS :

Vu le principe de faveur, principe général de droit,

- met hors de cause les sociétés EDF-GDF,
- déclare recevable l'intervention volontaire du syndicat CGT Annecy Energies,

- dit que les dispositions de l'article 3 alinéa J de la circulaire PERS 633 sont moins favorables que la loi et le règlement,

En conséquence,

- déclare inopposable aux agents requérants l'article 3 alinéa J de la circulaire PERS 633,

- condamne les sociétés ERDF et GRDF à payer à :

MM. B. (...), en qualité de releveurs

techniciens d'intervention la somme de 1 197 € TTC chacun,

MM. C. (...), en qualité de monteurs électricité réseau et travaux sous tension (TST), la somme de 1 396,50 € TTC chacun,

MM. Bo., Pe., V., en qualité d'agents techniques la somme de 931€ TTC chacun,

MM. Ber., Bou., Da., Du., Vi., en qualité de câbliers monteurs la somme de 1 529,50 € TTC chacun ;

- condamne les sociétés ERDF et GRDF à payer au syndicat CGT Annecy Energies la somme de 1 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral à l'intérêt collectif de la profession ;

- condamne *in solidum* les sociétés ERDF et GRDF à payer à chacun des 42 agents précités et au syndicat CGT Annecy Energies la somme de 50 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- condamne *in solidum* les sociétés ERDF et GRDF aux entiers dépens de la présente instance.

(M. Cioffi, prés. - Mes Darves-Bornoz, Brochard, av.)

Deuxième espèce :

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE CAHORS (Département - Industrie) 1^{er} mars 2010

B. et synd. CGT Energie 46 contre ERDF GRDF URG Midi-Pyrénées

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Le 9 juillet 2009, B. a saisi le Conseil de prud'hommes de Cahors afin que son employeur GRDF soit condamné au paiement de la somme de 1 811,38 € au titre du rattrapage de l'indemnité de nettoyage de sa dotation vestimentaire, sur une période de cinq ans, 1 500 € à titre de dommages-intérêts, et celle de 1 500 € en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire et ce sous astreinte de 150 € par jour de retard, à compter du huitième jour suivant le jour de la notification de l'ordonnance à intervenir.

Par courrier en date du 8 juillet 2009, le syndicat CGT Energie 46 s'est porté partie intervenante, sollicitant l'allocation de la somme de 1 500 € titre de dommages-intérêts et celle de 1 500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, le tout sous astreinte suivant les modalités revendiquées par le demandeur principal.

La tentative de conciliation a échoué le 21 septembre 2009 et l'affaire a été renvoyée devant le bureau de jugement du 1^{er} décembre 2009.

Un procès-verbal de partage de voix a été rendu sur le siège et l'affaire a été renvoyée devant le bureau de jugement du 11 janvier 2010 présidé par le juge départiteur.

Lors de l'audience, M. B. maintient ses prétentions initiales, à l'exception de celle relative à l'astreinte.

Au soutien de ses réclamations il fait valoir, en se fondant sur les articles R. 4321-4, R. 4322-1, R. 4323-95, et L. 4122-2 du Code du travail, la note éditée par ERDF le 3 novembre 2008, ainsi qu'un courrier en date du 20 juillet 2008 des services de l'inspection du travail, « que la prescription quinquennale doit s'appliquer en ce qui concerne l'indemnité de prise en charge des frais de nettoyage des vêtements de travail », prévue par la note du 3 novembre 2008 qui stipule que le paiement aux salariés d'une indemnité journalière d'un montant de 1 927 € est dû au salarié dans le cas où l'établissement n'a pas mis en place de mesure de traitement du nettoyage de la dotation vestimentaire.

B. ajoute que les dispositions de la circulaire PERS 633 sont moins favorables que celles de la loi et du règlement, qu'elles ne sont donc pas opposables aux agents.

Le syndicat CGT Energie 46, intervenant volontairement, expose pour sa part que son intervention est recevable, que les dommages-intérêts requis réparent le préjudice direct ou indirect causé à l'intérêt collectif de la profession.

Le syndicat CGT Energie 46 affirme qu'il a qualité pour agir, conformément aux articles L. 2132-1 et L. 2132-3 du Code du travail.

La société GRDF demande au conseil *in limine litis* de constater que l'examen de la demande implique de se prononcer sur la légalité des circulaires et en conséquence de se déclarer incompétent au profit de la juridiction administrative, afin de statuer sur l'appréciation de la légalité des circulaires PERS 618 et 633, préliminaire obligatoire à l'examen de la demande, et de surseoir à statuer jusqu'à la décision du Tribunal administratif.

Sur le fond, la société GRDF demande de déclarer irrecevable la demande de M. B. et de le débouter de ses prétentions.

La société GRDF conclut en outre à déclarer l'intervention du syndicat CGT nulle et irrecevable, et que ce dernier soit débouté de ses prétentions, enfin que le demandeur et le syndicat CGT soient condamnés solidairement au paiement de la somme de 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

La société GRDF indique que les réclamations soumises à l'appréciation du Conseil impliquent d'apprécier la légalité d'un texte d'une valeur réglementaire, question préjudicielle qui ne peut être tranchée que par la juridiction administrative.

Elle fait valoir que les dispositions réglementaires dans le domaine de la dotation vestimentaire sont plus favorables que celles du droit commun puisque les salariés conservent la dotation aux termes des périodes déterminées dans la PERS 618. (...)

MOTIFS :

Sur l'incompétence au profit du Tribunal administratif de Toulouse :

Il convient de relever que la demande ne suppose pas que soit interprétée la légalité des circulaires PERS 618 et 633, se borne à solliciter l'application rétroactive de la note du 3 novembre 2008, qui reconnaît que GRDF doit respecter les termes de l'article L. 4122-2 du Code du travail, qui est une disposition de droit commun.

Dès lors il n'y a pas lieu à se déclarer incompétent au profit du Tribunal administratif de Toulouse.

Sur le fond :

En droit du travail, en cas de conflit de normes, c'est la norme la plus favorable au salarié qui doit recevoir application.

La comparaison doit s'opérer par ensemble d'avantages se rapportant à une même cause.

En l'espèce, il n'est pas discuté, s'agissant de la prise en charge du nettoyage des vêtements imposée par l'employeur,

qu'il y lieu de comparer les dispositions de la loi et du règlement contenues dans le Code du travail et la circulaire PERS 633.

L'article L. 4122-2 du Code du travail dispose que les mesures prises en matière de santé et de sécurité au travail ne doivent entraîner aucune charge financière pour les travailleurs.

L'article R. 4321-4 du même code prévoit que l'employeur met à la disposition des travailleurs, en tant que de besoin, les équipements de protection individuelle appropriés et, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, les vêtements de travail appropriés. Il veille à leur utilisation effective.

L'article R. 4323-95 du même code ajoute que les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail mentionnés à l'article R. 4321-4 sont fournis gratuitement par l'employeur qui assure leur bon fonctionnement et leur maintien dans un état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations, et remplacements nécessaires...

La circulaire PERS 633 dispose :

Article 3J : il appartient aux agents de déployer d'entretenir les vêtements qui leur sont attribués.

Article 31 : les vêtements ne sont pas repris par Electricité de France ou Gaz de France au terme de la période fixée pour leur utilisation. La durée d'utilisation normale des vêtements est précisée dans l'annexe de la présente circulaire.

L'annexe précise que pour les agents chargés des interventions gaz et/ou électricité deux vêtements de travail, une doublure amovible et une coiffure sont renouvelés tous les ans ; un vêtement de pluie tous les deux ans ou une veste en cuir tous les cinq ans et une paire de chaussures de sécurité montantes tous les 18 mois.

Aucun élément n'est produit sur la valeur des vêtements de travail, siglés du logo de l'entreprise, après leur utilisation durant une année, mais il est évident que cet avantage en nature a une valeur économique quasi nulle.

La disposition prévue par la circulaire PERS 633 selon laquelle les dotations sont laissées aux agents au terme de leur période d'utilisation ne peut être considérée comme plus favorable aux dispositions légales et réglementaires prévoyant la prise en charge de l'entretien des vêtements de travail par l'employeur.

En conséquence, l'avantage prévu par la loi et le règlement selon lequel les mesures prises en matière de santé et de

sécurité au travail ne doivent entraîner aucune charge financière pour les travailleurs, prévu aux articles L. 4122-2 et R. 4323-95 du Code du travail est manifestement plus avantageux que celui prévu par les articles 3J et 31 de la circulaire PERS 633.

Dès lors, il y a lieu de faire droit à la demande de M. B. de rappel sur cinq ans des indemnités de nettoyage des vêtements de travail.

M. B. ne produit aucun justificatif permettant d'évaluer les frais engagés à ce titre.

L'employeur, dans sa note du 3 novembre 2008, a fixé le montant de l'indemnité journalière de prise en charge des frais de nettoyage à la somme de 1 927 € sur la base du barème URSSAF.

Cette base peut donc être retenue pour chiffrer le montant de l'indemnité due au salarié.

Cependant, le coût d'un nettoyage en 2008 ne peut être évalué au même montant que celui d'un nettoyage en 2004 et il convient donc de modifier le montant de l'indemnité sollicitée pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie.

Dès lors il sera alloué à M. B. la somme de 1 718 euros.

Sur la demande de dommages et intérêts : (...)

Sur la recevabilité de l'action du syndicat CGT : (...)

Sur les dépens : (...)

PAR CES MOTIFS :

Dit n'y avoir lieu à se déclarer incompétent au profit du Tribunal administratif de Toulouse,

Déclare recevable l'intervention volontaire du syndicat CGT Energie 46,

Dit que les dispositions des articles 3J et 31 de la circulaire PERS 633 sont moins favorables que la loi et le règlement,

En conséquence,

Condamne la société Gaz Réseau Distribution France (GRDF) à payer à M. B. la somme de 1 718 euros,

Déboute M. B. de sa demande de dommages et intérêts,

Condamne la société Gaz Réseau Distribution France à payer au syndicat CGT Energie 46 la somme de 1 euro à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral à l'intérêt collectif de la profession.

(Mme Pellegrini, prés. - M. Wagner, mand. synd. - M^e Joly, av.)

Note.

C'est en « *vue de préserver la santé et la sécurité des travailleurs* », que les articles R. 4323-95 (ancien R. 233-42) et R. 4321-4 (ancien R. 233-1) du Code du travail obligent l'employeur à fournir, gratuitement, à ses salariés des équipements de protection individuelle et vêtements de travail, notamment lorsque « *le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige* » et à les maintenir dans un état hygiénique satisfaisant (lavage, réparation et remplacement).

De manière plus générale, l'article L. 4122-2 du Code du travail dispose que « *les mesures prises en matière de santé et de sécurité au travail ne doivent entraîner aucune charge financière pour les travailleurs* ».

L'entretien hygiénique des vêtements de travail peut donc être envisagé comme une obligation liée à la sécurité et à la préservation de la santé du travailleur qui s'impose à l'employeur.

C'est sur ce fondement juridique que, dans les deux cas d'espèce présentés, les demandeurs ont entendu faire condamner leurs employeurs, ERDF et GRDF à les indemniser au titre de l'entretien de leurs vêtements de travail.

Les relations de travail des agents sont régies par les dispositions du Code du travail, du Statut national du personnel des industries électriques et gazières, complétées notamment par des circulaires référencées sous la dénomination « PERS. ».

Selon ERDF et GRDF (encore GDF et EDF à l'époque des faits), l'obligation qui était leur différait selon les périodes.

Elles soutenaient que, jusqu'au 30 novembre 2008, la question de l'entretien était réglée par les PERS 618 et 633. Ce ne serait qu'à compter du 1^{er} décembre 2008 que les dispositions du Code du travail relatives à l'obligation pour l'employeur de fournir, d'entretenir et de maintenir les équipements de protections individuelles et les vêtements de travail se seraient imposées à elles, lorsqu'elles ont fixé par note une indemnité journalière sur la base du barème URSSAF pour compenser le nettoyage des vêtements par leurs agents.

Après avoir balayé très justement la question de leur incompétence, c'est sous l'angle du principe de faveur (1) que les juges du fond ont donné gain de cause aux salariés et à leur syndicat, intervenant volontaire lors des audiences.

Principe général du droit du travail, le principe de faveur fonde la hiérarchie des normes : une norme ne peut déroger à une autre de niveau supérieur que dans la mesure où elle serait plus favorable. Il permet donc de régler les situations de conflits entre deux normes qui portent sur le même objet.

Le juge a donc procédé à une comparaison entre les dispositions légales et celles de la PERS 633 et il en a déduit que cette dernière était moins favorable que la loi. Par conséquent, les salariés étaient fondés dans leurs demandes de reliquat dans la limite de la prescription quinquennale.

L'employeur a bien tenté d'indiquer que c'était la PERS dans son intégralité qui devait être comparée à la loi car sur bien des points elle améliorerait le sort de ses agents (importantes dotations en vêtements, rythme de renouvellement soutenu, possibilité pour l'agent de conserver à titre privé ces vêtements usagés...). Il soutenait que ces avancées compensaient le fait que l'agent ait à supporter le coût de l'entretien.

Mais la comparaison s'effectuant avantage par avantage, il était incontestable que la PERS 633 indiquait clairement qu'il appartenait aux agents de nettoyer et d'entretenir les vêtements qui leurs étaient attribués alors que la loi en fait une obligation patronale.

Pour conclure, ces contentieux ont été placés exclusivement sur le terrain de l'obligation de sécurité qui pèse sur l'employeur. Mais l'obligation se veut bien plus générale. En effet, la Cour de cassation a, dans un arrêt de principe rendu au visa des articles L. 1221-1 du Code du travail et 1135 du Code civil, imposé à l'employeur de supporter tous les frais professionnels engagés par ses salariés, sans avoir à distinguer si le port de la tenue était imposé pour des raisons de sécurité ou pour des raisons commerciales, sauf bien entendu à en contester le caractère professionnel (2).

Il est bon de pouvoir souligner l'importance du principe de faveur et sa place dans le contentieux prud'homal car la déferlante législative de ces dernières années l'a mis à mal (3).

Le premier coup lui a été asséné par la loi du 4 mai 2004 (4). Cette loi dite du dialogue social fonde la dérogation par convention ou par accord à la loi (un accord d'entreprise peut réduire à 10% la majoration des heures supplémentaires ou augmenter le contingent d'heures supplémentaires, l'accord d'entreprise peut déroger aux dispositions conventionnelles si cela n'est pas expressément exclu...).

Certains diront que ces atteintes sont limitées, certains domaines étant expressément garantis (salaires minima, classifications, garanties collectives en matière de prévoyance et de mutualisation des fonds de la formation professionnelle...).

Certes, mais, auparavant ce principe ne souffrait d'aucune exception, et il contribuait, en un sens, à une certaine simplification du droit social. Et la complexité de dispositifs ultérieurs comme les accords de méthode ou encore la loi du 20 août 2008 dans son volet sur le temps de travail (5) viennent encore aggraver la situation.

Les pouvoirs publics prétendent engager chaque réforme dans un seul but : celui de rendre le droit social plus accessible à ses utilisateurs. N'était-ce d'ailleurs pas là le liminaire de la recodification ? On hésite entre l'incohérence et le cynisme...

Nathalie Bizot

(1) Soc. 17 juil. 1996, Dr. Ouv. 430 n. F. Saramito.

(2) Soc. 21 mai 2008, p. n° 06.44.044, Dr. Ouv. 2008 p. 531, n. I. Teraud.

(3) M. Bonnechère "Sur l'ordre public en droit du travail : les principes sont toujours là", Dr. Ouv. 2008 p. 11.

(4) F. Saramito « Le nouveau visage de la négociation collective », Dr. Ouv. 2004 p. 445 disp. sur <http://sites.google.com/site/>

droitouvrier ; v. les numéros spéciaux de la RPDS consacrés aux conventions et accords collectifs, not. A. Le Mire, RPDS mai et avril 2009, juin 2004.

(5) M. Grévy "Où en est le temps de travail ?", Dr. Ouv. 2009 p. 192 et F. Canut "Temps de travail : le nouvel ordonnancement juridique", Dr. Soc. 2010 p. 379.